

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 novembre 2016

PROMOTION LANGUE RÉGIONALE - (N° 4096)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC28

présenté par
Mme Berthelot

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

La section 4 du chapitre II du titre I^{er} du livre III de la deuxième partie du même code est complétée par un article L. 312-11-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 312-11-2.* – Les quatorze langues de Guyane reconnues comme langues de France sont des matières enseignées dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles, élémentaires et secondaires de Guyane. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.